

«Nous, (**à adapter en fonction du ressort**) , Procureur général près la cour d'appel de (**à adapter en fonction du ressort**) , commissionnons (**à compléter**), agent de police / inspecteur / inspecteur principal¹, dont le numéro d'identification est (**à compléter**) membre de (**à adapter**) pour procéder, à partir du (**à compléter**), à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions² :

- ◇ aux règlements de circulation conformément à l'article 65 de la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. du 19 avril 2014) ;
- ◇ aux règlements pris en vertu de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars (AL du 30 décembre 1946 modifié par la loi du 06 mai 1985 ; art. 22 de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006) ;
- ◇ en matière de transport de choses par route conformément aux articles 32 de la loi du 15 juillet 2013 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et 65 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (art.2 de l'A.R. du 19 juillet 2000) ;
- ◇ aux loi et arrêtés qui ont pour objet les conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité (art 4 bis de la loi du 21 juin 1985 ; A.R. du 1er septembre 2006) ;
- ◇ en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosives et radioactives (Loi du 10 août 1960, portant approbation de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et des annexes, signés à Genève le 30 septembre 1957, arrêté royal du 24 mars 1997) ;

¹ Biffer les mentions inutiles

² Noircir les cases utiles

- ◇ en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels (Art.65 de la loi coordonnée relative à la police de la circulation routière, A.R. du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière de véhicules exceptionnels, A.R. du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation des véhicules exceptionnels, modifié par l'A.R. du 15 juillet 2013) ».

... , le

Le Procureur général,